

CORRECTION DE TD

SEANCE N°3

THEME: LA TERRITORIALITE DE L'IMPOT

INTRODUCTION

La règle de la territorialité de l'impôt est celle qui s'applique ou détermine à un personne physique ou morale, l'application de la loi fiscale d'un Etat donné. Les règles de la territorialité diffèrent selon que l'on se situe au plan interne ou international.

I - LES PRINCIPES ENONCES PAR LE C.G.I (Code Général des Impôts)

Les impôts étant classés en deux grands groupes: impôts directs et impôts indirects, les critères de la territorialité qui y sont afférents diffèrent.

A - LES IMPOTS DIRECTS

Deux critères alternatifs ressortent de la législation ivoirienne. Le critère de domicile et le critère de la source de revenu. En effet, les contribuables domiciliés en C.I sont imposables sur l'ensemble de leur revenu de source étrangère comme de source ivoirienne. Les personnes non domiciliées en C.I ne sont imposables qu'à raison de leur revenu de source ivoirienne.

1) L'I.T.S (Impôt sur les Traitements et Salaires)

L'article 49 C.G.I utilise alternativement les deux critères de la territorialité. En effet toute personne domiciliée en C.I est assujétie à l'imposition de ses traitements et salaires. Par domicile fiscal il faut entendre toute personne dont le foyer ou dont le lieu de séjour principal est situé en C.I. Est considéré comme domicilié en C.I toute personne qui y exerce son activité professionnelle principale ou y dispose le centre de ses intérêts économiques. Lorsque le bénéficiaire de traitements et salaires n'est pas domicilié en C.I, le fisc tient compte de la source du revenu c'est à dire lorsque l'activité est retribuée en C.I et à la condition que l'employeur soit domicilié en C.I.

2) Les pensions et rentes viagères idem (mêmes critères)

3) L'I.G.R (Impôt Général sur le Revenu) Art 85

Les deux critères sont alternativement utilisés c'est à dire en résidence ou le lieu du séjour principal ou activité professionnelle principale pour les salariés qui sont en congés hors de la Côte d'Ivoire.

Le critère de la source n'apparaît qu'au dernier alinéa de l'art. 85 C.G.I. Ainsi les revenus afférents à des biens ou droits situés en C.I (immeubles - capitaux mobiliers placés en C.I - revenus d'exploitation - BNC - BIC - ETC.)

4) L'imposition au titre de la patente

La contribution des patentes a pour critère de la territorialité le domicile fiscal. La loi met l'accent ici sur le critère *Rationae materiae*. En d'autres termes, le domicile fiscal s'adresse non à la personne du contribuable (*Rationae Personae*) mais au lieu où l'activité est exercée.

B - LES IMPOTS INDIRECTS

Par impôts indirects il faut entendre ceux qui frappent le chiffre d'affaire (T.V.A - T.P.S). Les deux critères de la territorialité sont dégagés au travers de l'art. 226 C.G.I: ce sont d'une part la règle de la livraison en C.I pour la T.V.A sur les produits vendus, d'autre part pour la règle de l'exécution du service en C.I pour les prestations de service.

II - LES REGLES DE LA TERRITORIALITE DEFINIES PAR LA CONVENTION FRANCO-IVOIRIENNE

A - LA NOTION DE DOMICILE FISCAL

1) Pour les personnes physiques

Est considéré comme fiscalement domicilié en C.I le lieu où le contribuable a son foyer permanent d'habitation (centre des intérêts vitaux ==> famille ou investissements ou le lieu de séjour principal c'est à dire le lieu où le contribuable séjourne l'année).

2) Pour les personnes morales

C'est le lieu de siège social statutaire pour les sociétés de personnes, c'est le lieu de la direction effective de l'entreprise. A défaut de domicile fiscal, la convention Franco-Ivoirienne pour imposer une personne fait jouer la notion d'établissement stable.

B - LE CRITERE D'ETABLISSEMENT

Par établissement stable il faut entendre l'installation d'affaire ou l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

En constitue:

- un siège de direction - un bureau - une usine - un atelier - une mine - carrière, ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles, un chantier de construction ou démontage etc.